64265 2.1.1

COMMUNE DE ROPRAZ

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DU TERRITOIRE ET DE L'AMENAGEMENT – SERVICE DE LA LIBERTE ET PATRIE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Mézières, le 6 septembre 1990
Rémy STUBY, ing géomètre off.

Approuvé par la Municipalité
le 29 octobre 1990.
Le Syndic : Le Secrétaire :

MUNICIPALITE DE ROPRAZ – LIBERTE ET PATRIE

Soumis à l'enquête publique
du 13 nov. au 14 déc. 1990
l'attestent au nom de
la Municipalité
Le Syndic : Le Secrétaire :

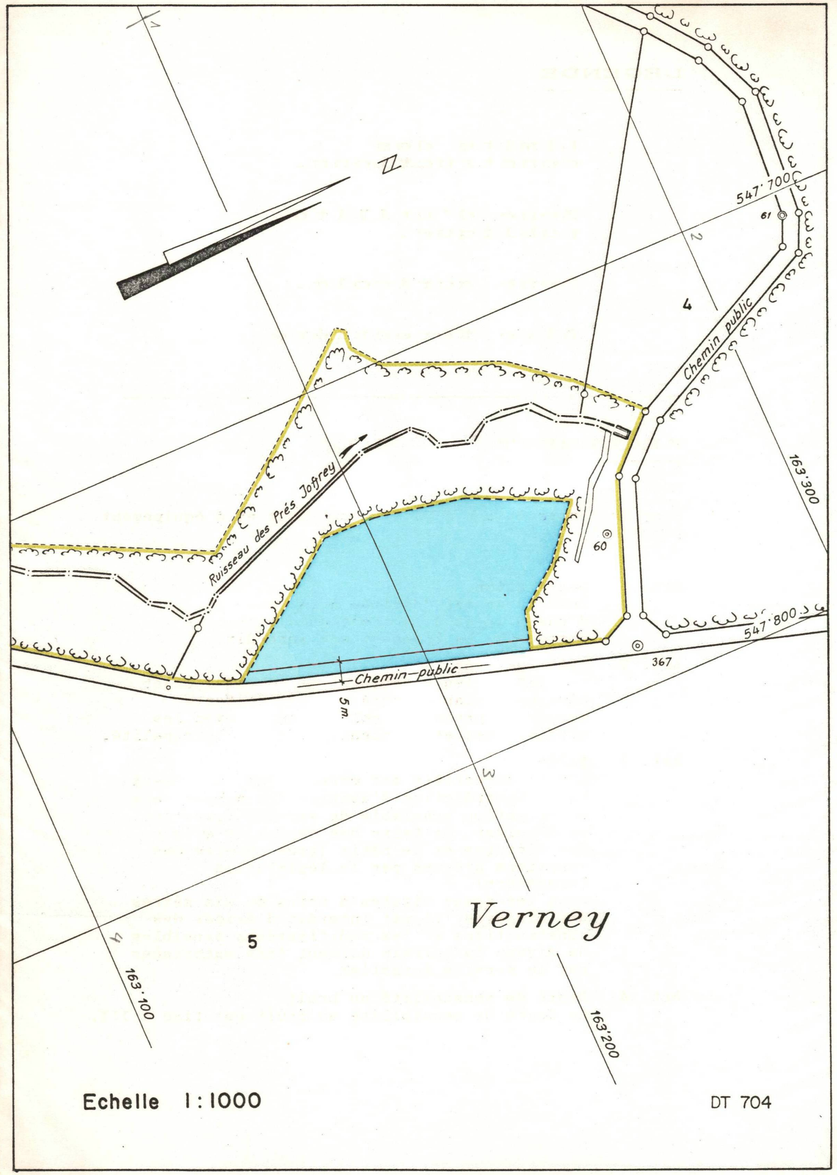
MUNICIPALITE DE ROPRAZ – LIBERTE ET PATRIE

Adopté par le Conseil général
dans sa séance
du 25 février 1991.
Le Président : Le Secrétaire :

CONSEIL GENERAL ROPRAZ – LIBERTE ET PATRIE

Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud
Lausanne, le 3 AVR. 1991
L'atteste : le Chancelier :

CHANCELLERIE DU CONSEIL D'ETAT – LIBERTE ET PATRIE



Echelle 1:1000

DT 704

LEGENDE

- Limite des constructions.
- Zone d'utilité publique.
- Zone agricole.
- Aire forestière.

REGLEMENT

Zone de constructions d'utilité publique et d'équipement collectif.

Art. 1 **Destination.**
Cette zone est destinée à la construction d'une STEP et à la création d'entrepôts et abattoir communaux. Le logement est interdit.

Art. 2 **Constructions.**
La STEP et les constructions feront l'objet d'un seul plan élaboré par l'architecte auteur du projet en collaboration avec les spécialistes et d'entente avec la municipalité.

Art. 3 **Forêt.**
L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exeptions prévues par la législation forestière).
Dans les zones situées à moins de dix mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

Art. 4 **Degré de sensibilité au bruit.**
Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III.